

Lettre à nos frères prêtres

N° 53 - mars 2012

Lettre trimestrielle de liaison de la Fraternité Saint-Pie X avec le clergé de France

(L'actualité quotidienne de la Fraternité Saint-Pie X : www.laportelatine.org)

ENCORE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ?

Le dossier de notre précédent numéro, portant sur la question de la liberté religieuse, nous a valu un courrier plus abondant que d'habitude. Certaines lettres proposaient des arguments tout à fait élaborés, des développements structurés, des éléments de réflexion fort intéressants.

Évidemment (et malheureusement), il ne sera pas possible de répondre ici à chacun de ces courriers. J'en remercie chaleureusement les auteurs, et les assure que leur peine n'est nullement perdue, car leurs analyses, leurs jugements et leurs critiques nourriront la réflexion interne de la Fraternité Saint-Pie X et participeront donc directement à ce grand débat.

Le présent numéro se contente, pour sa part, et dans la faible pagination qui est la nôtre, de proposer quelques éclaircissements à propos de points plus fréquemment évoqués et qui peuvent donner lieu à des méprises et à des incompréhensions. Pour le reste, je renvoie sur cette question à l'ouvrage de Mgr Marcel Lefebvre, *Mes doutes sur la liberté religieuse*, éditions Clovis, 2000.

Certains, toutefois, nous font une objection plus radicale : « A quoi bon se focaliser sur des disputes théologiques périphériques, quand il y a tant à faire pour notre Église qui souffre ? »

Cette critique n'est pas entièrement dénuée de pertinence : il ne s'agit pas de faire de la théologie pour fuir la réalité, difficile, de la vie ecclésiale.

Toutefois, la doctrine conditionne notre agir, notre pratique. Nous ne pouvons pas faire « comme si » : comme s'il n'y avait pas un problème théologique important, grave, au cœur de l'Église aujourd'hui ; comme si ce problème théologique n'était pas, au moins pour une part, la cause des problèmes actuels de l'Église.

Ainsi que le dit finement un adage célèbre : « Une petite erreur dans le principe entraîne une très grave erreur dans les conséquences, dans les applications pratiques ».

Ne croyons donc pas que la question de la liberté religieuse soit anecdotique : elle porte avec elle la question de la Seigneurie du Christ. Si l'être humain peut légitimement s'abstraire de sa relation à Dieu et à son Christ, si une part de la création, fût-ce la société politique, est réellement indépendante de la sagesse et de la puissance divines, alors il faut admettre que Notre Seigneur Jésus-Christ n'est plus vraiment le Sauveur universel.

Et cela, nous pensons et espérons que les défenseurs de la nouvelle doctrine conciliaire de la liberté religieuse ne le professent en aucune façon.

Abbé Régis de CACQUERAY

Éditorial

p. 1 – Encore la liberté religieuse ?

par l'abbé Régis de Cacqueray

p. 2 – « Nul préjudice à la doctrine traditionnelle »

p. 4 – Cette doctrine n'est plus soutenable ?

p. 6 – Courrier des lecteurs

p. 8 – La musique et le chant à l'église

« NUL PRÉJUDICE A LA DOCTRINE TRADITIONNELLE »

A la suite de notre dossier sur la liberté religieuse, nous avons reçu plusieurs lettres critiques. Ici, nous voudrions nous arrêter sur quelques-unes de celles qui nous objectent qu'il est absurde, impossible et ridicule de prétendre, en quelque circonstance que ce soit, que la puissance publique doit professer la véritable religion ou combattre l'erreur. Voici donc trois courriers emblématiques.

Quelques moqueries et plaisanteries faciles

« Merci. Votre lettre me console et m'encourage. Dans ma paroisse, l'Erreur se promène partout et le pouvoir civil ne fait rien pour la contrarier. Le pouvoir religieux est complice. On m'a parlé de fléchettes lancées par des stylos qui provoquent des crises cardiaques, et qui sont indétectables. Savez-vous où je pourrais en trouver pour éliminer l'Erreur en éliminant les vecteurs qui la transportent ? Je les prendrais en gros. Vous me rendriez service et vous rendriez service à la Vérité » (abbé L.).

« Je pense en effet que l'Église de l'époque avait bien raison de condamner Jeanne d'Arc comme sorcière, apostate, relapse etc. Et de la remettre au bras séculier pour exécution. Et si on s'est trompé, on la canonisera un jour ! Les Soviétiques, qui ont pu prendre modèle sur nous, sont maintenant nos maîtres ! » (père G.).

« Dans le numéro de décembre sur la liberté religieuse, je lis page 5 que vous reconnaissez une "réelle et obligatoire compétence religieuse de l'État". Donc de tout État. Le gouvernement français pourrait imposer la foi catholique. Où irait-on ? Avez-vous oublié les guerres de religions où chaque autorité voulait imposer sa foi ? D'où les massacres qui s'en sont suivis. De même, les États musulmans pourraient imposer leur loi religieuse, et donc la Charia. Je prends acte » (abbé J.-P.).

Un esprit anti-conciliaire ?

Les innocentes plaisanteries des deux premières lettres sont, certes, amusantes et font sourire. Les remarques de la troisième peuvent paraître évidentes et de bon sens. Et, pourtant, il faut le dire clairement : ces courriers ne sont pas conformes à la déclaration *Dignitatis Humanae*. On pourrait presque dire qu'ils manifestent un réel esprit anti-conciliaire.

En effet, la déclaration *Dignitatis Humanae*, en même temps qu'elle exprime sa doctrine propre, réclame *de façon impérative* une adhésion entière et sans réserve à la doctrine antérieure du Magistère, celle précisément que nous avons rappelée dans notre numéro précédent et que ces courriers estiment inadmissible et incongrue.

Pour nous qui contestons publiquement depuis un demi-siècle la continuité de la doctrine conciliaire sur la liberté religieuse avec le Magistère précédent, il est normal d'affirmer la dissonance entre la doctrine catholique traditionnelle et la doctrine conciliaire et postconciliaire sur le point de la liberté religieuse.

Mais pour ceux qui entendent adhérer à l'enseignement de *Dignitatis Humanae*, ce n'est certainement pas permis ; et celui qui le fait s'oppose en réalité à la lettre même, la plus claire et la plus grave, de la Déclaration conciliaire.

L'affirmation explicite de *Dignitatis Humanae*

Le Préambule de la déclaration de Vatican II, en effet, affirme explicitement et solennellement que sa doctrine sur la liberté religieuse « ne porte aucun préjudice à la doctrine catholique traditionnelle au sujet du devoir moral de l'homme et des sociétés à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ » (DH, Préambule).

Ce Préambule a été préparé et rédigé avec grand soin en octobre 1965, en vue de préciser dans quel contexte la doctrine sur la liberté religieuse était proposée. Il a été présenté à l'assemblée

conciliaire le 26 octobre par Mgr De Smedt, rapporteur du Schéma sur la liberté religieuse. Le but de ce passage en particulier, expliqua-t-il, est de manifester que *Dignitatis Humanae* ne comporte aucune contradiction avec les documents antérieurs du Magistère (cf. Antoine Wenger, *Vatican II - Chronique de la quatrième session*, Centurion, 1966, pp. 110-114).

Le texte a été amendé, affirma-t-il, pour exprimer plus clairement les devoirs des pouvoirs publics envers la vraie religion, et c'est pourquoi il énonce plus clairement que la liberté religieuse laisse intacte la doctrine catholique traditionnelle (cf. Henri Fesquet, *Le journal du Concile*, Robert Morel éditeur, 1966, pp. 1073-1076).

On sait que c'est sur une intervention personnelle et motivée du pape Paul VI que fut rédigé ce préambule avec ses précisions. En effet, c'est lui qui avait demandé, le 21 septembre 1965, que les Pères votent sur une question qui commençait ainsi : « Plaît-il aux Pères que le texte réamendé sur la liberté religieuse soit adopté comme base de la déclaration définitive qui sera ultérieurement perfectionnée *selon la doctrine catholique sur la vraie religion*, etc. » (c'est nous qui soulignons). Cette question reçut 88 % de votes positifs. Et c'est ainsi qu'une précédente rédaction parlant seulement d'une fidélité « à la doctrine de la vraie religion et de l'unique Église » fut amendée pour rappeler que la doctrine sur la liberté religieuse « laisse intacte la doctrine traditionnelle sur le devoir moral des hommes et des associations (*societatum*) envers la vraie religion et l'unique Église du Christ » (cf. René Laurentin, *Bilan du Concile*, Seuil, 1966, pp. 68-70 et 183).

Une doctrine toujours vraie et obligatoire, selon Vatican II

Donc, celui qui accepte et professe l'enseignement de *Dignitatis Humanae* doit professer en même temps, de façon rigoureusement obligatoire, « la doctrine catholique traditionnelle au sujet du devoir moral de l'homme et des sociétés à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ ». Il n'a nullement le droit, sous prétexte que cela le gêne, ou parce que cela lui semblerait désormais obsolète et inapplicable, de faire fi de cette doctrine traditionnelle qui fait partie intégrante, et de façon obligatoire, du contenu de la Déclaration conciliaire.

Celui qui adhère à *Dignitatis Humanae* doit donc obligatoirement adhérer à ces paroles de Léon XIII : « Les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment selon leur bon plaisir ». Ou à celles-ci : « Non, (...) l'État ne peut être athée ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions, et leur accorder indistinctement les mêmes droits. Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie ».

Celui qui adhère à *Dignitatis Humanae* doit obligatoirement adhérer à ces paroles de Pie XI : « Les États (...) apprendront par la célébration annuelle de la fête [du Christ-Roi] que les gouvernants et les magistrats ont l'obligation, aussi bien que les particuliers, de rendre au Christ un culte public et d'obéir à ses lois. (...) Car la dignité royale [du Christ] exige que l'État tout entier se règle sur les commandements de Dieu et les principes chrétiens dans l'établissement des lois, dans l'administration de la justice, dans la formation intellectuelle et morale de la jeunesse ».

Celui qui adhère à *Dignitatis Humanae* doit obligatoirement adhérer à ces paroles de Pie XII du 7 septembre 1955, que nous n'avons pas encore citées : « L'Église et l'État sont des pouvoirs indépendants, mais qui ne doivent pas pour cela s'ignorer, encore moins se combattre ; il est beaucoup plus conforme à la nature et à la volonté divine qu'ils collaborent dans la compréhension mutuelle, puisque leur action s'applique au même sujet, c'est-à-dire au citoyen catholique. (...) L'historien ne doit pas oublier que, si l'Église et l'État connurent des heures et des années de lutte, il y eut, de Constantin le Grand jusqu'à l'époque contemporaine et même récente, des périodes tranquilles, souvent prolongées, pendant lesquelles ils collaborèrent dans une pleine compréhension à l'éducation des mêmes personnes. L'Église ne dissimule pas qu'elle considère en principe cette collaboration comme normale, et qu'elle regarde comme un idéal l'unité du peuple dans la vraie religion et l'unanimité d'action entre elle et l'État ».

CETTE DOCTRINE N'EST PLUS SOUTENABLE ?

Contre la position catholique traditionnelle sur la liberté religieuse, l'objection la plus courante n'est nullement scientifique ou textuelle. Elle est purement pratique : « Aujourd'hui, au XXI^e siècle, dans une démocratie moderne, dans une société multiculturelle et multiconfessionnelle, la position traditionnelle n'est tout simplement plus possible, n'est plus envisageable sérieusement ! »

Distinguer principe doctrinal et réalisation pratique est légitime

Nous sommes parfaitement d'accord qu'il existe des situations où il est difficile, inopportun voire impossible de faire triompher entièrement un principe. Pie XII nous l'a d'ailleurs dit le 6 décembre 1953 : « Peut-il se faire que, dans des circonstances déterminées, Dieu ne donne aux hommes aucun commandement, n'impose aucun devoir, ne donne même aucun droit d'empêcher et de réprimer ce qui est faux et erroné ? Un regard sur la réalité autorise une réponse affirmative. (...) Le fait de ne pas empêcher [l'erreur religieuse] par le moyen de lois d'État et de dispositions coercitives peut (...) se justifier dans l'intérêt d'un bien supérieur et plus vaste ».

Il est, en effet, normal et indispensable de faire une distinction entre la vérité intangible des principes, qui ne peut varier, et les réalisations pratiques, concrètes, qui sont toujours imparfaites et mêlées d'une certaine dose de « compromis » due à la faiblesse humaine.

Par exemple, la raison, la foi, la coutume universelle, le bon sens, la conscience, le code civil et pénal disent tous unanimement que l'homme doit faire le bien et éviter le mal, qu'il doit être honnête, juste, vertueux. Pourtant, nous savons tous que, dans la société humaine, il y a et il y aura toujours, sur cette terre, des voleurs, des assassins, des violeurs, etc. Et qu'il faudra, tout en promouvant le bien et en combattant le mal, s'accommoder tant bien que mal d'une réalité mélangée.

L'exemple de la laïcité constitutionnelle et des régimes des cultes

Pour mieux comprendre le lien dialectique entre la rigueur nécessaire des principes et la souplesse inévitable des réalisations pratiques, il suffit d'examiner, par exemple, la laïcité en France.

« La France est une République laïque », affirme l'article premier de notre Constitution. Ce principe constitutionnel est donc obligatoirement mis en œuvre dans toute loi et tout règlement administratif. Cependant, l'application pratique de ce principe majeur peut varier, et varie de fait dans la France actuelle. Notre pays connaît en effet aujourd'hui plusieurs « régimes des cultes » qui coexistent sur le territoire de notre « République laïque », et ceci dans le plein respect de la laïcité constitutionnelle (cf. Émile Poulat, *Scruter la loi de 1905*, Fayard, 2010).

Le régime le plus connu, parce que le plus répandu, est celui de la Séparation, mis en place par la loi de 1905, dont l'article 2 résume le propos essentiel : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Mais la République connaît également le régime du Concordat, en Alsace-Moselle ; un régime de fait équivalant au Concordat à Saint-Pierre et Miquelon ; le régime des « décrets Mandel » de 1936 pour les Territoires d'outre-mer ; un régime mêlant l'ordonnance de Charles X en 1828 et les « décrets Mandel » de 1936 en Guyane ; un régime spécifique à Mayotte (où règne la charia), comme à Wallis et Futuna (où le catholicisme est religion officielle).

Ainsi, en matière de laïcité, en raison d'une histoire, d'une géographie, d'une culture diversifiées, autres sont les principes universels, « intangibles », dira-t-on, et autres les réalisations concrètes de ces principes, qui varient légitimement selon le temps, les situations et les personnes.

Une affirmation concernant les principes doctrinaux

Ce que nous défendons, dans l'affaire de la liberté religieuse, ce ne sont pas telle ou telle réalisation pratique contingente, celle de l'empire de Constantin, celle de saint Louis ou celle de la monarchie absolue de Louis XIV. Nous savons parfaitement que les conditions matérielles, sociales, éco-

nomiques, techniques, religieuses, ne sont plus les mêmes, et que la réalisation concrète sera aujourd'hui forcément différente de celle des siècles passés. Nous n'avons aucune intention de « revenir au Moyen-Âge », ni même aux années 50, pas plus que de devenir Amish. Ce que nous défendons, dans la liberté religieuse, c'est la *doctrine* même de l'Église.

Ce que nous reprochons à *Dignitatis Humanae*, ce n'est donc pas une tentative de faire progresser la perception de cette doctrine, d'en rendre l'exposé plus cohérent. Ce n'est pas d'affiner l'argumentation, d'en éliminer les preuves moins solides, les références moins convaincantes.

Ce que nous reprochons à ce texte, ce n'est pas non plus d'avoir tenté d'aborder cette difficile et délicate question par un autre biais que celui utilisé dans l'exposé traditionnel, afin d'avoir une vue plus totale de la réalité et de tenter de surmonter certaines difficultés de compréhension. Lorsque les défenseurs de la doctrine conciliaire de la liberté religieuse nous affirment que l'un des buts de *Dignitatis Humanae* était de passer d'un point de vue « objectif » à un point de vue « subjectif », du point de vue de la « vérité » au point de vue du « sujet », nous répondons : « Pourquoi pas ? » Faire varier le point de vue peut tout à fait constituer une démarche légitime (même si le point de vue « subjectif », il faut le reconnaître, est plus difficile à manier sans erreur ni dérapage).

La contradiction ne peut être une étape de la continuité

Ce que nous reprochons à la Déclaration sur la liberté religieuse, en réalité, c'est de *contredire* la doctrine traditionnelle, c'est de rendre impossible par le fait même la continuité que l'on affirme en principe et en exergue : cette doctrine sur la liberté religieuse qui, prétendument, ne porterait « aucun préjudice à la doctrine catholique traditionnelle au sujet du devoir moral de l'homme et des sociétés à l'égard de la vraie religion et de l'unique Église du Christ » (DH, Préambule).

Ce que nous reprochons, c'est que le fameux « point de vue subjectif » est, en fait, rendu *incompatible* avec le « point de vue objectif » de la doctrine traditionnelle. Ce qui signifie que la réalité vue dans l'un et l'autre cas n'est pas la même : la doctrine de Vatican II sur la liberté religieuse, quel que soit le point de vue selon lequel on la regarde, *n'est pas* la doctrine traditionnelle.

C'est un peu comme une pièce de monnaie. On peut en regarder l'avvers, on peut en regarder le revers, on peut même en regarder la tranche : c'est toujours la même pièce, vue sous des angles différents. En revanche, si on me présente l'avvers d'une pièce qui fait deux centimètres de diamètre, qu'on me présente ensuite un revers de pièce qui fait cinq centimètres de diamètre, tout en prétendant qu'il s'agit de la même pièce, je suis fondé à dire qu'on est en train d'essayer de me tromper.

De même, me présenter un nouveau « point de vue subjectif » sur la liberté religieuse, dont on prétend qu'il est parfaitement cohérent avec le « point de vue objectif » traditionnel, mais qui se manifeste comme radicalement *incompatible*, c'est vouloir me tromper et vouloir tromper l'Église.

Cela laisse la place à de multiples et diverses réalisations concrètes

Nous ne sommes donc nullement opposés à un progrès de la réflexion sur la question des liens (complexes) entre la liberté de l'acte de foi, le règne du Christ sur les sociétés, l'ordre public, la nécessité de protéger les consciences, le devoir de rechercher la vérité, etc. Il est évident que Pie IX, Léon XIII ou Pie XII n'ont pas forcément tout dit à ce propos, et qu'il faut intégrer à la réflexion les évolutions sociales et politiques récentes, comme les remarques des philosophes et des théologiens.

Nous sommes parfaitement d'accord que la réalisation concrète de la doctrine catholique traditionnelle ne sera aujourd'hui pas exactement semblable à celle d'autres temps, d'autres mœurs ou d'autres pays. Nous n'avons jamais demandé, par exemple, ni jamais imaginé, que tout de go le Président de la République française déclare demain le catholicisme religion d'État. Nous avons bien conscience des réalités objectives de la situation, du poids d'une histoire et d'une situation.

Mais ces réflexions, ces approfondissements, ces prolongations, ces mises en œuvre concrètes (du moins de la part de l'Église) doivent obligatoirement se faire, comme le rappelait le premier concile du Vatican, « *eodem sensu eademque sententia* », dans le même sens et avec des concepts qui ne varient pas, et non par la contradiction, l'incohérence et la rupture avec la Tradition. ■

COURRIER DES LECTEURS

En raison de dossiers copieux sur la liturgie et sur le concile Vatican II, nous n'avons pas publié de courrier des lecteurs depuis un an. Nous allons essayer de rattraper un peu notre fâcheux retard.

INTRODUCTION : Commençons par nous faire du bien à tous, avec des petits mots pleins de cordialité, qui constituent (ou devraient constituer) le fond d'un dialogue fraternel entre prêtres, alors même que ceux qui écrivent ne sont pas toujours, ni même souvent, d'accord avec nous.

☞ « Chers amis, je vous lis toujours avec intérêt. Je ne partage pas vos idées. Il ne me reste donc à vous offrir que mon amitié dans le Seigneur et ma communion de prière. Je vous demande la réciprocité. Joyeuses fêtes de Pâques ! *Surrexit Dominus vere et apparuit Simoni* ! Amicalement. »
Abbé J. K.

☞ « Merci pour la dernière *Lettre à nos frères prêtres* sur *Dignitatis Humanae*. Comme je suis moi-même prêtre diocésain (...), j'ai été particulièrement intéressé. Cependant, certaines questions demeurent et me convient à une petite "discussion doctrinale". (...) J'ose vous remercier pour votre convocation à réfléchir de façon constructive sur le magistère de l'Église. Je l'ai fait en cherchant à ma façon à intégrer vos justes requêtes, tout en marquant "mon territoire" dans l'adhésion sereine et intelligente au magistère papal selon ses degrés. (...) Enfin, je pense que la méthode que vous employez est propre à inspirer les ouvertures que je préconise. Après, à la grâce de Dieu, souhaitant pour ma part une heureuse issue à votre parcours et un heureux approfondissement à toute l'Église. Je crois pour une part que vous y contribuez honnêtement. Bien à vous. »
Abbé Ch.

☞ « Merci d'entrer dans le vif du sujet [lettre envoyée à la suite du dossier sur Vatican II]. Je pense ou j'espère que vous aurez des réponses solides et documentées. »
Père H.

☞ « Merci beaucoup de me communiquer ainsi la *Lettre*. Évidemment, c'est excellent à tous points de vue : juste et nuancé. Illustration que la fidélité à l'Église et à la Tradition est le contraire de tout sectarisme idéologique ! Je me trouve toujours en pleine communion de pensées avec vous. Et en union de prières. »
Abbé V.

☞ « Chers frères prêtres, Ce courrier poursuit le dialogue avec vous sur le point qui vous occupe et qui fait le cœur de vos discussions avec les représentants du Saint-Père. J'ai lu attentivement votre lettre de décembre 2011. Je pense qu'elle exprime fidèlement votre point de vue et elle est donc un point de départ pour ma réflexion, en relation avec ma connaissance, relative mais existante, de la foi et de la tradition de l'Église, y compris depuis le concile Vatican II. (...) N'hésitez pas à me répondre, et croyez, frères prêtres, à ma considération et à ma pauvre prière pour vous, et pour les fidèles auprès de qui vous exercez un ministère. Dans le Seigneur, avec Marie. »
Abbé R.

☞ « Merci de vos vœux fraternels. Christ est ressuscité, alléluia. La paix soit avec vous. »
Père J.-L.

☞ « Monsieur l'abbé, je prends le temps de lire votre lettre, même avec du retard, et j'apprécie le ton que vous mettez à ce que cela soit une vraie réflexion sur les sujets que vous abordez. Et je vous en remercie. (...) Dans le commun désir de servir la Vérité, qui est Notre Seigneur Jésus-Christ, je vous assure de ma prière pour vous et la Fraternité Saint-Pie X. »
Père B.

☞ « Cher Monsieur l'abbé [de Cacqueray], Lecteur régulier de la *Lettre* que vous adressez à vos frères prêtres, j'ai bien reçu le numéro 52 qui aborde l'important sujet de la liberté religieuse. J'y ai prêté d'autant plus d'attention que je connais depuis longtemps votre Fraternité (...). En vous laissant sur cette interrogation, je vous prie d'agréer, Monsieur l'abbé, l'expression de mes sentiments religieux et fraternels, et confie à saint Joseph votre ministère, ainsi que les frères prêtres dont vous avez la charge. »
Dom A.

☞ « Je vous remercie et vous félicite de la dernière *Lettre à nos frères prêtres* [numéro 52]. La mise au point est précieuse tant il est facile de caricaturer la position classique. Je ne ferai à celle-ci qu'un reproche : elle semble sous-estimer la difficulté de l'acte de foi pour un gouvernant bien intentionné mais qui ne bénéficie pas (encore) de la grâce de la foi. Je vous assure de mes sentiments bien fraternels et de ma prière. »
Frère L.-M.

☞ « Merci, cher confrère, de ce numéro 52 de la *Lettre à nos frères prêtres* sur cette question si grave. Il me semble qu'il y a longtemps que je ne vous avais pas adressé un petit mot. Tous mes vœux de bonne et sainte année. *Oremus pro invicem*. »
Abbé L.

☞ « A mes frères de la Fraternité Saint-Pie X, ce texte sur la "Liberté religieuse". Que cet échange soit le signe de ma sympathie, de mon désir de chercher et de trouver la Vérité qui n'est autre que ce Jésus qui nous a choisis et aimés le premier, et qui n'a jamais fini de prier son Père : "Que tous soient un" (...). Avec mes sentiments très respectueux et les plus cordiaux. »
Père F.

UN CONTRASTE PÉNIBLE

En revanche, la lettre d'un prêtre, de surcroît vicaire général, contraste péniblement avec la cordialité de celles que nous venons de citer. Cet aimable confrère s'imagine probablement que la brutalité et l'impolitesse sont des signes de « simplicité évangélique », et que les vertus chrétiennes dont il est certainement bardé le dispensent des modestes qualités humaines :

☞ « J'ai pris la peine de lire votre *Lettre* sur la liberté religieuse. Il faut remonter à Louis XIV pour accorder quelque crédit à votre démonstration, sans oublier qu'il y avait eu les guerres de religion et l'Édit de Nantes. La situation de la France, de séparation, et d'État laïc, est prophétique et enviée du monde entier. Pouvez-vous me radier de vos listes, et même "m'excommunier", je ne supporte plus de recevoir de tels flots de sottises théologiques et de prétention intellectuelle crasse. »
Père J.

UNE SIGNATURE DE MGR LEFEBVRE ?

☞ « Je tenais à vous signaler que, malgré ce que l'on dit habituellement et que vous publiez dans votre lettre numéro 48, Mgr Lefebvre fait bien partie des signataires du décret "sur la Liberté religieuse". Peut-être s'est-il rétracté par ailleurs, je ne sais ! »
Père A.-M.

REMARQUE : Notre correspondant veut sans doute parler de la page 7 de ce numéro 48, où nous écrivions : « Mgr Lefebvre a participé activement au Concile. Il a certes voté jusqu'au bout, comme il en avait le droit, contre le décret sur la liberté religieuse, contre celui sur l'œcuménisme et contre la Constitution *Gaudium et spes* : mais cela signifie, en contrepartie, qu'il a voté pour les neuf autres documents ».

Cette affirmation est exacte : Mgr Lefebvre a voté contre la déclaration sur la liberté religieuse (il s'agit en effet d'une déclaration, et non d'un décret comme nous l'avons écrit de façon un peu imprécise).

En revanche, et nous rejoignons ici notre interlocuteur, une fois que la Déclaration a été votée par la majorité des évêques du Concile, Mgr Lefebvre a signé les « registres » de promulgation, si l'on peut dire.

Le biographe de Mgr Lefebvre écrit, en effet (Bernard Tissier de Mallerais, *Marcel Lefebvre - Une vie*, Clovis, 2002, p. 332) : « Il résulte de ces faits irrécusables que Mgr Lefebvre, comme Mgr de Castro Mayer, après avoir voté jusqu'au bout contre la liberté religieuse, signa finalement la promulgation de la déclaration *Dignitatis Humanae* ».

L'explication de son biographe est intéressante et éclairante à ce propos, pour préciser l'attitude de fond de Mgr Lefebvre et de la Fraternité Saint-Pie X : « Ce qui peut paraître une volte-face n'a pourtant rien qui doive surprendre. Une fois qu'un schéma était promulgué par le pape, il n'était plus un schéma mais un acte magistériel, changeant ainsi de nature. Mgr Lefebvre a lui-même souligné le poids de l'approbation pontificale dans sa conférence du 15 septembre 1976, où il avouait avoir signé beaucoup de textes du concile "sous la pression morale du Saint-Père", parce que, disait-il, "je ne puis pas me séparer du Saint-Père : si le Saint-Père signe, moralement je suis obligé de signer ».

Et l'auteur continue : « Après tout, les clauses de *Dignitatis Humanae*, soit sur "la vraie religion", soit sur les "justes limites" de la liberté religieuse, permettaient, à l'extrême rigueur, d'interpréter ses onze lignes proprement déclaratoires (n. 2) dans un sens catholique, même si ce n'était pas le sens obvie du texte, tel qu'il ressort de tout le reste du document. En tout cas, l'adhésion de NNSS Marcel Lefebvre et Antonio de Castro Mayer a été officiellement enregistrée dans les *Acta* du concile. Si, par la suite, Mgr Lefebvre affirma à plusieurs reprises n'avoir pas signé la liberté religieuse, tout comme *Gaudium et spes*, c'est poussé par la logique de son opposition antérieure et postérieure à la promulgation de la liberté religieuse et abusé par sa mémoire ou par une erreur. Il semble avoir confondu les votes finaux négatifs concernant

Gaudium et spes et *Dignitatis Humanae* avec un refus de signature ».

LES SIGNES DE CROIX

☞ « La dernière livraison de la *Lettre à nos frères prêtres* me donne l'occasion de vous poser une question : sachant que dans l'Église le signe de croix est utilisé par le prêtre pour bénir ou exorciser, quel est le sens des multiples signes de croix effectués sur le Corps et le Sang du Seigneur sitôt après la consécration dans la forme extraordinaire du rit romain ? Merci. »

Abbé P.

REMARQUE : Plusieurs réponses sont possibles à cette question. Nous en donnerons deux.

Comme nous l'avons expliqué dans le numéro 45, article « Le déploiement liturgique », pour des raisons liées à la temporalité de l'homme, l'Église dans sa liturgie ne tient pas strictement compte du temps : elle anticipe ce qui n'est pas encore là, ou bien elle prolonge, agissant comme si ce qui est déjà là n'était pas encore là. Ainsi, elle fait comme si, d'une certaine façon, les oblats étaient déjà consacrés ; mais aussi, ailleurs, comme si les saintes espèces déjà consacrées ne l'étaient pas, n'étaient encore que des oblats.

C'est en particulier le cas pour l'épiclèse qui, dans les liturgies orientales, demande au Saint-Esprit, après la consécration, de changer le pain en corps et le vin en sang.

On peut donc dire que le prêtre bénit le corps et le sang après la consécration comme s'ils n'étaient pas encore consacrés, pour attirer les bénédictions divines sur les oblats.

La deuxième réponse est celle de saint Thomas d'Aquin (*Somme de théologie* III, q. 83, a. 5, ad 3). Il explique que la messe étant la « re-présentation » de la Passion du Christ, les signes de croix successifs marquent les étapes de cette Passion, telle qu'elle est rappelée par le rite. Et il conclut : « On peut dire en abrégé que la consécration de ce sacrement (...) procède de la vertu de la croix du Christ. Et donc, chaque fois qu'il est fait mention de quelque chose qui touche à cette Passion, le prêtre fait un signe de croix ».

LA MUSIQUE ET LE CHANT A L'ÉGLISE

Trois musiciens français de « variété », au cours d'un entretien consacré à leur pratique musicale (à l'occasion de la sortie d'un album pour chacun), ont spontanément orienté la conversation vers la musique dans la liturgie actuelle.

« – Alain Souchon : J'ai été élevé dans la religion catholique, avec communion, confirmation et tout le bazar. J'y prenais du plaisir, j'aimais bien rencontrer le prêtre qui s'occupait de nous au collège Claude-Bernard. Après, j'ai abandonné tout cela doucement. Ce qui ne m'empêche pas d'aller de temps en temps à la messe. Mais comme ça m'ennuie, j'y vais rarement. Je ne suis pas anticlérical comme Maxime.

– Maxime Le Forestier : La musique dans les églises a mal évolué.

– Alain Souchon : Je suis d'accord. Les cantiques ne sont pas bien...

– Maxime Le Forestier : ...Et ce depuis Vatican II.

– Julien Clerc : Disons-le carrément, quitte à passer pour des réactionnaires : Brassens avait raison, c'était mieux avant quand la messe était en latin.

– Maxime Le Forestier : Bien sûr. Ils avaient dix siècles de culture musicale, du grégorien, et ils ont effacé ça d'un trait de plume pour le remplacer par *Les Prêtres*, les trois oiseaux qu'on entend chanter sur les ondes.

– Julien Clerc : Même à l'église, ce n'est pas terrible, les cantiques en français ne sont pas bons.

– Alain Souchon : Mais même des trucs simples comme *Je m'avancerai jusqu'à l'autel de Dieu*, j'aimais bien. Maintenant, tout est gnangnan, moche.

– Maxime Le Forestier : Ça ne peut plus durer : écrivons de la musique sacrée !

– Alain Souchon : C'est pas idiot, on va se remplir les poches avec ça, mon gars ! »

« Le Forestier, Souchon, Clerc : la rencontre », propos recueillis par Sophie Delassein, *Le Nouvel Observateur*, 27 octobre 2011, pp. 176-177. ■

Lettre à nos frères prêtres

Bulletin d'abonnement et de parrainage

Prix au numéro : 3 € ; Abonnement annuel (quatre numéros) : 9 € – pour les prêtres : 5 €

Prénom : Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de 9 €

Je parraine prêtre(s) pour l'abonnement annuel ; je verse donc en sus la somme de €

Chèque à l'ordre de « Lettre à nos frères prêtres », et courrier à « LNFP – 11 rue Cluseret, 92280 Suresnes Cedex ».

Nous contacter par courriel : scspx@aliceadsl.fr

Consulter les anciens numéros : www.laportelatine.org/communication/bulletin/lettrefrerespretres/lettres.php